

Arrêt

n° 233 277 du 28 février 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 15 juin 2017, le Commissariat général vous a octroyé le statut de réfugié. Vous aviez invoqué les faits suivants : durant le mois de décembre 2014, votre mari vous a annoncé qu'il était atteint de la maladie du Sida et que vous en étiez porteuse. Le 5 janvier 2015 celui-ci décède. Après votre période de veuvage, la famille de votre défunt mari demande que vous épousiez un de ses frères. Craignant de le contaminer, vous avez fui. Vous avez quitté la Guinée (Conakry) le 25 octobre 2015 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection le 27 octobre 2015. Vous aviez dit craindre d'être tuée par votre père suite à votre refus du lévirat et d'être rejetée de votre entourage suite à votre maladie.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Le 16 avril 2018, le Commissariat général est entré en possession d'éléments nouveaux relatifs à votre situation à savoir la copie d'un dossier relatif à un visa Schengen demandé par vous-même le 24 juillet 2015. Ce visa vous a été octroyé. Outre le formulaire de demande, celui-ci contient une copie d'un passeport de la République de Guinée Bissau vous appartenant, une copie de votre carte d'identité de Guinée Bissau, une déclaration légalisée de prise en charge de votre mari [B.D.], diplomate et chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Coopération Internationale et des Communautés, une copie du passeport diplomatique de ce dernier, de sa carte d'identité ainsi qu'une attestation du 1er juillet 2015 indiquant que vous êtes mariée à cette personne depuis 2008. Notons que, si le Commissariat général disposait, lors de l'octroi de votre statut, du Hit Afis lequel indiquait, sur base de comparaison d'empreintes, que vous aviez introduit le 24 juillet 2015 une demande de visa au nom de [B.C.] auprès de l'Ambassade d'Espagne en Guinée Bissau, il n'était pas en possession du contenu de votre dossier visa complet au moment de la prise de décision.

Les informations reprises dans votre dossier visa lesquelles sont en contradiction avec vos déclarations ayant justifié le statut de réfugié, imposaient donc de vous entendre le 7 février 2019. En effet, celui-ci constitue un nouvel élément de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'octroi de votre statut de réfugié.

Ainsi, d'une part, il ressort dudit dossier ainsi que de la déclaration légalisée de prise en charge de votre mari - [B.D.] - signée le 6 juillet 2015 et déposée dans ce cadre, que celui-ci était en vie contrairement à ce que vous aviez affirmé lors de votre demande de protection. Or, dans la mesure où vous aviez affirmé craindre d'être tuée par votre père ayant refusé le mariage avec le grand frère de votre défunt mari, ce document légalisé et qui, du reste, a été examiné par une autorité officielle - l'Ambassade d'Espagne - est de nature à établir que vous avez fait de fausses déclarations aux instances d'asile belges dans le cadre de votre demande de protection.

Mais encore, il ressort du même dossier visa, lequel contient votre passeport de nationalité Guinée Bissau et votre carte d'identité de la même nationalité que vous êtes ressortissante de Guinée Bissau et non pas de la Guinée-Conakry.

De plus, les documents d'identité vous appartenant figurant dans ce dossier visa complet établissent que vous portez le nom de [C.B.] et non pas [K.B.] comme vous l'aviez déclaré aux instances d'asile belges dans le cadre de votre procédure.

Lorsque vous avez été entendue par le Commissariat général en date du 7 février 2019 quant aux nouveaux éléments en possession du Commissariat général, vous avez nié être mariée à l'auteur de la déclaration de prise en charge figurant au dossier visa et avez déclaré ne pas le connaître. De même, vous avez déclaré qu'il ne s'agissait ni de votre passeport ni de votre carte d'identité. Vos seules déclarations, sans fournir le moindre élément de preuve pour étayer vos propos, ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

Notons que, niant les éléments qui ont été portés à votre connaissance, vous n'avez invoqué aucune crainte au sens de la Convention ou vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer que vous risqueriez d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire vis-à-vis de la Guinée Bissau, pays dont il est prouvé que vous êtes la ressortissante.

Il ressort donc de tout ce qui précède, l'absence d'une crainte de lévirat puisqu'il ressort des éléments nouveaux dont le Commissariat général dispose que votre mari est toujours en vie mais surtout du fait que vous n'avez pas la nationalité que vous aviez prétendu avoir à savoir, la nationalité guinéenne (Conakry), que vous avez menti sur votre réelle identité et que vous avez fait de fausses déclarations lesquelles justifient un retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 15 juin 2017.

Notons que le 7 février 2019, vous avez déposé une attestation émanant du VDAB du 1er février 2019 reprenant les résultats d'une évaluation, deux conventions de stage du VDAB, deux attestations de réussite du centre « Brusselseer » datées du 15 janvier 2018 et du 25 janvier 2018 ainsi qu'une attestation de suivi établie par le même centre le 25 janvier 2018, une attestation établie par l'agence d'intégration et d'insertion indiquant que vous avez suivi un cours d'orientation sociale du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1 à 5). Eu égard au contenu desdits documents, ils en sauraient inverser le sens de la présente analyse.

Le 19 février 2019, après avoir reçu les notes de l'entretien personnel du 7 février 2019, vous avez fait parvenir un courrier dans lequel vous réitérez ne pas connaître l'auteur de la prise en charge se présentant comme votre mari figurant dans le dossier visa dont le Commissariat général est en possession. Dans la mesure où le contenu de ce courrier correspond aux déclarations que vous avez tenues le 7 février 2019, il ne saurait modifier la présente décision.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés de l'article, de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et « [...] éventuellement annuler la décision a quo [...] ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3- *Extrait d'acte de naissance* [...]

4- *Copie du passeport de la fille de la requérante* [...] ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Rétroactes

5.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 27 octobre 2015. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours et a été annulée par le Conseil de céans en date du 7 septembre 2016 (arrêt n°174 331).

5.2. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. A la date du 26 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de statut de réfugié, après l'avoir entendue en date du 7 février 2019.

5.4. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

6. Appréciation

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...] ».

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. En l'espèce, la Commissaire adjointe a estimé que la requérante a obtenu le statut de réfugié alors qu'elle aurait dissimulé des éléments importants et fait de fausses déclarations qui ont été déterminants dans la reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour fonder son appréciation, elle se réfère au fait que le mari de la requérante est toujours en vie contrairement à ce que cette dernière affirme ; qu'elle est ressortissante de Guinée Bissau ; et qu'elle s'appelle en réalité C.B. Elle estime, au regard de ces éléments et des propos tenus par la requérante lors de ses auditions, qu'il n'est plus permis de tenir pour établie la crainte de lévirat initialement invoquée à l'appui de sa demande. Au demeurant, elle ajoute que la requérante ne fait état d'aucune crainte à l'égard de la Guinée-Bissau.

6.4. Dans son recours, la requérante critique la décision attaquée. Concernant son identité, elle pointe que ses déclarations « n'ont pas variées » et que la partie défenderesse « remettait déjà en cause l'identité de la requérante sur base des informations obtenues des autorités espagnoles. » A ce propos, elle réaffirme qu'elle « a bénéficié des services d'un passeur avec lequel elle s'est rendue à l'ambassade où ses empreintes ont été prélevées [...] » et renvoie à son acte de naissance qu'elle a déposé « pour prouver son identité guinéenne [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'authentification de ce document. Elle soutient que « [s]es réponses précises, complètes et détaillées ont dissipé tout doute quant à [s]a nationalité [...], ce qui a d'ailleurs convaincu la partie adverse de lui reconnaître le statut de réfugié [...] ». Elle rappelle que sa fille l'a rejointe en Belgique et qu'elle détient un passeport guinéen. Concernant son mari, elle affirme que celui-ci est bien décédé, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier visa, et « que c'est parce que celui-ci est décédé à la maison et en raison d'Ebola [et la circonstance] [qu']il fallait enterrer rapidement [...] » qui explique son incapacité à produire un certificat de décès. Par ailleurs, elle fait valoir que sa crainte de subir un lévirat est toujours d'actualité et qu'elle craint également « d'être persécutée et discriminée en raison de sa séropositivité [...] », notamment par son père, son entourage et, plus généralement, la société guinéenne. Elle rappelle, à cet égard, que le Conseil de céans avait invité la partie défenderesse à se prononcer sur le bien-fondé de sa crainte en lien avec sa séropositivité et « de compléter le dossier d'informations actualisées », ce que « la partie adverse reste en défaut de [...] faire ».

6.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 13 janvier 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

Ainsi, plus particulièrement, la partie défenderesse fait valoir, en l'espèce, qu'elle est entrée en possession d'éléments nouveaux relatifs à une demande de visa Schengen, datée du 24 juillet 2015, introduite auprès de l'ambassade espagnole en Guinée-Bissau, dans laquelle les empreintes de la requérante figurent et que les informations reprises dans ce dossier sont en contradiction avec les déclarations de la requérante dans la mesure où cette dernière serait originaire de Guinée Bissau ; qu'elle s'appellerait en réalité C.B. ; et que son mari est en vie. Elle constate dès lors que la requérante a fait de fausses déclarations concernant son identité, sa nationalité et sa situation maritale de sorte que la crainte de lévirat qu'elle allègue ne peut plus être tenue pour établie.

La requête rétorque que les déclarations au sujet de cette demande de visa n'ont pas varié dans la mesure où elle a toujours affirmé avoir « bénéficié des services d'un passeur avec lequel elle s'est rendue à l'ambassade où ses empreintes ont été prélevées [...] ». Elle renvoie à son acte de naissance qu'elle a produit au dossier administratif et à son audition du 5 décembre 2016 au cours de laquelle elle a fourni des réponses précises et détaillées concernant la Guinée Conakry « qui ont dissipé tout doute quant à [s]a nationalité [...] », ainsi qu'au passeport de sa fille - qui l'a rejointe en Belgique - dont elle joint une copie en annexe de la requête. Elle réaffirme, entre autres, que son mari est mort après avoir contracté le virus Ebola et qu'il s'appelait B.Di.

Pour sa part, le Conseil estime, après une lecture attentive des différentes pièces du dossier, qu'à ce stade de la procédure, l'identité, la nationalité de la requérante, telle qu'elle les a présentées aux instances d'asile belges, ainsi que son état civil, peuvent être tenus pour établis sur la base des éléments fournis par celle-ci pour étayer sa demande de protection internationale, dont ses déclarations. En effet, le Conseil estime, à la suite de la requérante, que les déclarations et les explications de cette dernière - notamment celles tenues à l'audience - quant aux informations présentes dans sa demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne en Guinée Bissau sont constantes et consistantes dans la mesure où la requérante a affirmé depuis le début de sa procédure d'asile avoir bénéficié de l'aide d'un passeur pour fuir son pays (v. notamment « Déclaration », page 10 ; rapport d'audition du 16 mars 2016, page 24 ; rapport d'audition du 5 décembre 2016, page 4 ; notes de l'entretien personnel du 7 février 2019, pages 2 et 3). Le Conseil note également que la requérante n'a pas présenté de déclarations divergentes sur ces aspects importants de sa demande alors qu'elle avait déjà été confrontée, avant l'adoption de la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié, à des informations émanant du même dossier visa. Du reste, le Conseil relève en particulier que la requérante a été longuement interrogée par les services de la partie défenderesse au sujet de sa nationalité guinéenne et que ses déclarations au sujet de son environnement de vie se sont avérées tout à fait consistantes et parsemées de détails spontanés évoquant, aux yeux du Conseil, un sentiment de réel vécu (rapport d'audition du 5 décembre 2016, pages 5 à 21). En définitive, le Conseil considère que les déclarations livrées par la requérante sont cohérentes et plausibles. Dès lors, la requérante ayant recouru aux services d'un passeur, il n'apparaît pas invraisemblable, dans les circonstances particulières de l'espèce, que de faux documents aient pu être produits auprès des instances espagnoles à l'appui de la demande de visa litigieuse.

En l'occurrence, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit être accordé à la requérante quant à sa nationalité, et à son identité, tels qu'avancées initialement dans le cadre de sa demande de protection internationale ; éléments qui sont par ailleurs corroborés au vu de l'acte de naissance produit par la requérante et à l'égard duquel la partie défenderesse ne se prononce pas. Un même constat s'impose concernant l'état civil de la requérante. Pour le surplus, le Conseil considère que la production du passeport de la fille de la requérante - laquelle a rejoint sa mère en Belgique - constitue un indice supplémentaire qui tend à confirmer la bonne foi de la requérante dans la mesure où il renseigne que la fille de la requérante est effectivement ressortissante de Guinée et qu'elle est née et domiciliée à Conakry.

6.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance le caractère frauduleux des déclarations de la requérante et n'a donc pu valablement prendre la décision de retrait du statut querellée.

6.7. En conséquence, le Conseil décide de réformer la décision de retrait du statut de réfugié prise à l'égard de la requérante et de lui maintenir la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD